

Arrêté portant autorisation de stationnement sur le domaine public
Parc Jacques Oudry
LA TROUPE DE MANHATTAN

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 23.04.2024.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°31/20 du 22 octobre 2020 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- La demande émise le 18 avril 2024 par M. DASSONNEVILLE Elysée, pour le compte de « LA TROUPE DE MANHATTAN » domiciliée à MERVILLE 59660, en vue d'occuper le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : LA TROUPE DE MANHATTAN, est autorisée à installer un chapiteau-spectacle de 50m² dans le parc Jacques Oudry à Ozoir-la-Ferrière, en vue de présenter son spectacle les 27/28 avril et 1^{er} mai 2024 et en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance de 1 500€ (10€x50m²x3jours) d'occupation selon le taux établi par la décision n° 31/20. Cette redevance devra être versée auprès du receveur principal dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 4 : LA TROUPE DE MANHATTAN sera présente sur la ville du 25 avril au 02 mai 2024.

ARTICLE 5 : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire sans donner lieu à indemnité.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public sera installée dans le respect du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Il ne devra pas être fait entrave au libre écoulement des eaux et à l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précisées, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté. Faute d'observer ces prescriptions, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le permissionnaire.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 19 avril 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

